

Réglement communal pour la promotion de la durabilité, GEMEN de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Vichten.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par : « demandeur » : Toute personne bénéficiaire d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune de Vichten.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'État conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 - Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Nouvelle construction d'un logement durable	/	/	1

Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :



EN	Désignation de l'élément assaini G N	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	/	/	/
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	/	/	/
3	Toiture inclinée ou plate	/	/	/
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	/	/	1
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	/	/	/
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	1	1	1
7	Fenêtre et portes-fenêtres	/	/	/
8	Ventilation avec récupération de chaleur	/	/	/

Art. 6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques*	25	4.000€	4.000€
2	Installations solaires thermiques	/	/	
3	Pompes à chaleur	/	/	/
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	1	1	/ ===
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	/	1	1

^{*}En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art. 7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :



		11-4-11-11-1-4-1-1			
GEME VIICH			Pourcentage de l'aide financière accordée par l'État (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif (EUR)
	1	Conseil en énergie	25	/	/

Art. 8 – Systèmes de collecte des eaux pluviales

Est accordé une prime à hauteur de 150% de la prime étatique accordée sur les systèmes de collecte des eaux pluviales.

Art. 9 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi du montant de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art. 10 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art. 11 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6,7 et 8 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art. 12 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par 1 an à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée. Seront prises en compte toute autorisation de bâtir établie par l'administration communale après le 1^{er} janvier 2024.





eaux de pluie approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du 15 mai 2019 est abrogé.

GEM Par dérogation au premier paragraphe, toutes les demandes introduites avant la publication du présent VIICHregien ent sont à traiter sous le règlement abrogé précité.

Art. 14 — Gestion technique et administrative des demandes en obtention des primes communales

L'étude technique et la gestion administrative des dossiers de demande d'obtention des primes communales visées par le présent règlement est conférée au Syndicat intercommunal De Kanton Réiden.

Art. 15 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

